

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INCENDIES DE FORET

REGLEMENT

Document annexé à l'arrêté portant approbation du plan de
prévention des risques d'incendie de forêt.

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

SACI-B1257



Philippe PIRARD

PRESCRIPTION : 4 MAI 1993

ENQUETE du 4 / 02 / 02 au 8 / 03 / 02

APPROBATION - 6 AOUT 2002

SOMMAIRE

Titre 1 Portée du P.P.R. - dispositions générales

- 1.1. champ d'application
- 1.2. division du territoire en zones
- 1.3. effets du P.P.R.

Titre 2 Réglementation des projets nouveaux

- 2.1. dispositions applicables en zones rouge et bleues
- 2.2. dispositions applicables en zone rouge
 - 2.2.1. sont interdits
- 2.3. dispositions applicables en zone bleue
 - 2.3.1. sont interdits
 - 2.3.1.1. dans les secteurs B1
 - 2.3.1.2. dans le secteur B2
 - 2.3.2. sont autorisés avec prescriptions
 - 2.3.2.1. dans le secteur B1
 - 2.3.2.2. dans le secteur B2

Titre 3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- 3.1. rappel des obligations de sécurité dans toutes les zones
- 3.2. mesures obligatoires
 - 3.2.1. points d'eau normalisés
 - 3.2.2. aménagement de voirie
 - 3.2.3. Création et entretien de zones débroussaillées
 - 3.2.4. plan de secours

Titre 4 Mesures sur les biens et activités existants.

- 4.1. mesures obligatoires de portée immédiate
- 4.2. mesures obligatoires
- 4.3. mesures recommandées

Annexe : liste de recommandations de nature à réduire le risque.

TITRE 1 PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de ST Cezaire sur Siagne.

1.2. Division du territoire en zones

Le P.P.R. comprend “ 3 zones de risques d'incendie de forêts ” :

* **une zone de risque fort** (dénommée zone rouge) dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte.

* **une zone de risque limité** (dénommée zone bleue) dans laquelle des parades peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle pour supprimer ou réduire fortement le risque.

Deux secteurs ont été distingués :

- un secteur de risque modéré,
 - un secteur de risque faible.
-
- **une zone de risque très faible à nul** (dénommée zone blanche) correspondant aux secteurs où le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent suffit à assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

1.3. Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

TITRE 2 REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

2.1. Dispositions applicables en zones rouge et bleues

Sont autorisés :

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole (entrepôts à matériel, engins,...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets et les piscines privées et bassins ;
- les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ; à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KVA à fils nus est interdite sauf en zone B2 où elle est autorisée.
- les réparations effectuées sur un bâtiment partiellement sinistré, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- certains équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

2.2. Dispositions applicables en zone rouge

2.2.1. *Sont interdits*

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.

2.3. Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue comprend deux secteurs : - B1 risque modéré - B2 risque faible.

2.3.1. *Sont interdits*

2.3.1.1. : dans les secteurs B1

- les bâtiments non desservis par le réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé-cf 3.2.1) ;
- les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie ;
- l'aménagement et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les parcs d'attraction ;
- l'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments ;

2.3.1.2. : dans le secteur B 2

- les bâtiments non desservis par le réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé-cf 3.2.1.) ;
- l'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments.

2.3.2 *sont autorisés avec prescriptions :*

2.3.2.1. : dans le secteur B1

Les bâtiments à condition d'être desservis par un réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé-cf 3.2.1.) ;

En outre, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **dans le cas d'une opération individuelle** (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) : tout bâtiment nouveau (maison individuelle, immeuble collectif, autres bâtiments) situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité ; la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres.
- **dans le cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée** (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...), ces projets d'urbanisation sont soumis aux prescriptions suivantes :
 - débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné
 - au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, maquis, friches)
 création d'une voirie périphérique à double issue équipée de points d'eau normalisés (poteaux d'incendie reliés à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé-cf 3.2.1.) englobant l'ensemble des bâtiments projetés avec maintien d'une bande débroussaillée coté zone naturelle de 50 m de large (100 m en secteur B1a) ;
 - la voirie interne au projet sera conforme aux prescriptions suivantes :
les voiries (à double issue de préférence) seront conçues avec des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci devront être de longueur inférieure à 80 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe) ;
 - densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.

Par ailleurs, en raison de la situation de son projet en zone de risques, il est de la responsabilité du pétitionnaire, en tant que Maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque ou pour en limiter les conséquences.

Une liste de recommandations non exhaustives de nature à réduire le risque figure à titre indicatif en annexe.

- **Disposition spécifique à la zone B1a du Brusquet :**

toute autorisation d'occupation du sol ou de réhabilitation des bâtiments existant est conditionnée à la réalisation d'une voie périmétrale équipée de points d'eau normalisés (poteaux d'incendie reliés à un réseau normalisé ou réservoirs publics normalisés-cf 3.2.1.) en bouclage sur les voiries existantes.

La conception du dispositif devra permettre le fonctionnement simultané de trois de ces points d'eau.

2.3.2.2. : dans le secteur B2

- les bâtiments à condition d'être desservis par un réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé-cf 3.2.1.) ;

Toutefois, en raison de la situation de son projet en zone de risques, il est de la responsabilité du pétitionnaire, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque ou pour en limiter les conséquences.

Une liste de recommandations non exhaustives de nature à réduire le risque figure à titre indicatif en annexe.

TITRE 3 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

3.1. Rappel des obligations de sécurité dans toutes les zones :

* Débroussaillage à la charge des propriétaires

L'article L 322-3 du code forestier stipule que " le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L. 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;

d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes).

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits ;

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits. "

Débroussaillage le long des routes ouvertes à la circulation publique :

Il est rappelé que le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier :

“L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements. (...).

Les dispositions (...) qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public”.

3.2. Mesures obligatoires

3.2.1. Points d'eau normalisés

Définition préalable :

un point d'eau normalisé est constitué par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m³/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 60 m³ doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures).

Mesure obligatoire :

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne procédera à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres d'un point d'eau normalisé. Les travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais selon les deux niveaux d'urgence suivants :

1^{ère} urgence : délai maximal de trois ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.

2^{ème} urgence : délai maximal de cinq ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Quartier	nombre de points d'eau normalisés à réaliser en première urgence	Nombre de points d'eau normalisés à réaliser en deuxième urgence
La condamine	1	
La Combe	1	
Les faïssoles	1	
Combe de Garri	1	
Le Content	1	
Les Granges de Niel	1	
Cachadou		1
Cadassi-Chautard		1
Traversier		1
Les Bernards		1
La blaque		1
Grange Neuve		1
Les Mauvans		1
Total	6	7

	nombre de points d'eau à normaliser en première urgence	nombre de points d'eau à normaliser en deuxième urgence
La condamine		PI 1
Les granges d'Alary	PI 21	
La Valmoura	PI 19	
La Combe		PI 7
Le Clot de Cartier	PI 23	
Les Bernard	PI 37	
La Colle		PI 53
Font d'Amic	PI 25	
Chautard		PI 24
Les granges de Théas		PI 18
La Calanquette	1	
Total	6	5

3.2.2. Aménagement de voirie

La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

En outre, la réalisation des ouvrages suivants est obligatoire :

- **Plateau de Courbon :**

Amélioration des caractéristiques de la piste forestière reliant le lieux dit La Valmoura au CD 13, puis la Valmoura à la Font d'Amic et mise en place de points d'eau normalisés (poteaux d'incendie reliés à un réseau normalisé ou réservoirs publics normalisés-cf 3.2.1.).

- **Le Brusquet :**

En partie haute, au dessus du CD13, création d'une place de retournement au niveau du poteau d'incendie.

L'ensemble de ces travaux sont à la charge de la commune et doivent être réalisés dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent P.P.R.

3.2.3. Création et entretien de zones débroussaillées à charge de la commune :

- bande de 50 mètres de part et d'autre des voies à améliorer en application du 3.2.2.

L'ensemble de ces travaux sont à la charge de la commune et doivent être réalisés dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent P.P.R.

3.2.4. Plans de secours

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, la commune devra élaborer et mettre en œuvre un plan de secours pour les habitations situées dans les zones de risque fort (R), ainsi que dans les secteurs de risque modéré (B1) dans un délai de deux ans.

TITRE IV MESURES SUR LES BATIMENTS EXISTANTS

4.1. mesures obligatoires de portée immédiate

Dans les zones rouges et dans les zones bleues B1a la distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée à 100 m.

Ces travaux complémentaires, qui sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations, doivent être réalisés à compter de l'approbation du présent PPR.

4.2. mesures obligatoires dans les zones rouges et bleues

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

4.3. mesures recommandées

Sont recommandés les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts (cf liste de recommandations placées en annexe).

ANNEXE

Liste de recommandations de nature à réduire le risque

- Règles de construction :

Enveloppes :

Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu ½ heure. Les revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures :

L'ensemble des ouvertures occultable par des dispositifs, présentant une durée coupe feu ½ heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures :

Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie .

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées :

Les conduits extérieurs :

- équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;
- réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses :

Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau :

Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

Auvents :

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues :

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

- Prévention des risques d'incendie

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.

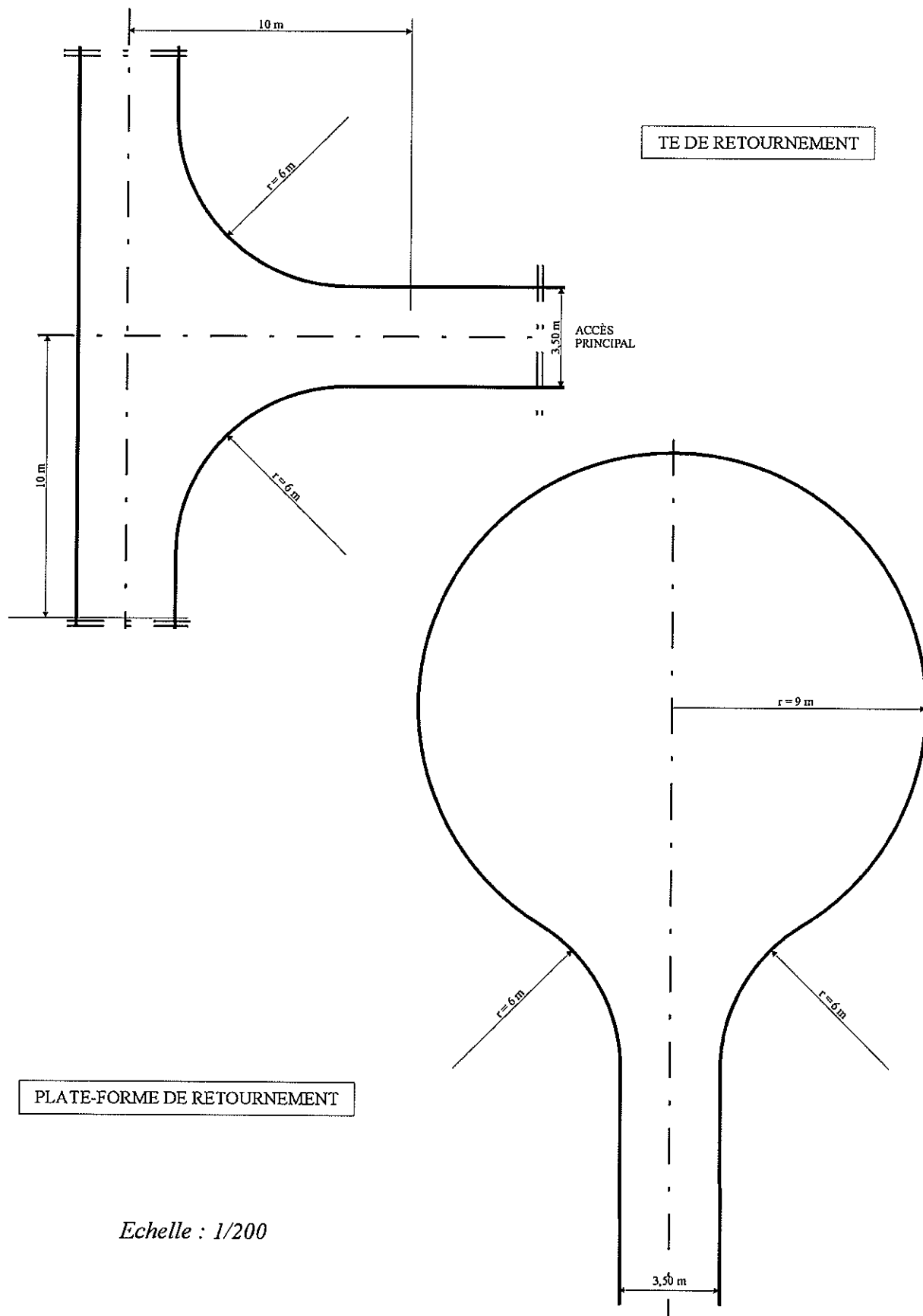
Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.

Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, cyprès,...)

Dimensions minimales à respecter pour les
"TE" ou les plates-formes
de retournement aux VOIES-ENGINS



Echelle : 1/200